

## SEANCE DU CONSEIL DU 21 NOVEMBRE 2016

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;

Marc LIBERT, Jean GATHY, Jean GAUTHIER, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;

~~Jean-Marie POLET~~, Michel COLLINGE, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON, Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Alexis TASIAUX, Emmanuel HENROT, Marie Paule JASPART – LINCE, ~~Bruno GREINDL~~ et Antoine MARIAGE, Conseillers communaux ;

Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale;

EXCUSES : Messieurs Jean-Marie POLET et Bruno GREINDL ; Conseillers communaux ;

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente, ouvre la séance

### 1) PV du Conseil du 24 octobre 2016 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 octobre 2016;

Approuvé à l'unanimité ledit procès-verbal.

### 2) *Service finances*

#### 2.1. Coût vérité 2017 - Approbation

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2;

Vu le Plan wallon des Déchets «Horizon 2010» adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2017;

**DECIDE**, à l'unanimité :

Article unique:

- le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2017, est fixé à 100%

## **2.2. Fiscalité - Règlement-taxe relatif aux déchets ménagers pour l'exercice 2017 – Approbation ;**

**Vu** la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1331-1 ;

**Vu** l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registre de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

**Vu** l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registre de la population et au registre des étrangers ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la région wallonne et son arrêté d'exécution ;

**Vu** le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 21 ;

**Vu** le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

**Vu** le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets et spécialement son article 6 septies relatif à l'application « coût vérité » en matière de gestion des déchets ;

**Vu** le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

**Vu** le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

**Attendu** qu'en date du 24 septembre 2001, le Conseil communal a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce électronique, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2002 ;

**Considérant** que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population ;

**Vu** les dispositions du Titre VII, chapitre 1, 3, 4, 7 à 10 du code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

**Vu** le budget communal ;

**Vu** la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 07/11/2016;

**Vu** l'avis de légalité favorable rendu en date du 16/11/2016 ;

**Vu** le taux de couverture du Coût vérité s'élevant à 100% ;

**Vu** les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège communal,

### **ARRETE à l'unanimité**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est instauré, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

#### **• *Taxe forfaitaire « Gestion collective »***

---

##### **Art. 2.**

1°. La taxe « Gestion collective » est due solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrit comme tels au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensé comme second résident au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

2°. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

3°. En cas de coïncidence entre le lieu d'activité et celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant une profession indépendante, la taxe forfaitaire ménage n'est pas due.

Art. 3. La taxe forfaitaire « Gestion collective » est établie comme suit :

- **26 €** pour les ménages composés d'**une seule personne (isolé)** ;
- **52 €** pour les ménages constitués de **2 et 3 personnes** ;
- **64 €** pour les ménages constitués de **4 personnes et plus** et pour les **secondes résidences** ;
- **64 €** pour les redevables définis à l'art. 2,2°.

Art.4. La taxe forfaitaire « Gestion collective » couvre d'une part un **service minimum de 12 vidanges** prépayées et d'autre part des **kilogrammes prépayés**, lié à la composition du ménage ou du type de redevable comme ci-dessous :

- **7 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages d'**1 personne (isolés)** et pour les **secondes résidences** ;
- **15 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages constitués de **2 et 3 personnes** ;
- **30 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages constitués de **4 personnes et plus** ;
- **30 kg** pour les redevables définis à l'article 2,2°

Art. 5. La taxe forfaitaire « Gestion collective » fera l'objet d'un enrôlement annuel sur base de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

• ***Taxe proportionnelle « utilisateur »***

---

Art. 6 La taxe proportionnelle « utilisateur » est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune selon la ventilation suivante :

- Un conteneur de 140 litres pour les ménages de 1 à 3 personnes,
- Un conteneur de 240 litres :
  - pour les ménages de 4 personnes ;
  - pour tout ménage domicilié à la même adresse qu'une activité commerciale.

Art. 7

1°. La taxe proportionnelle « utilisateur » est due solidairement par les membres de tout ménage, inscrits comme tels au registre de la population, au prorata du nombre de mois d'utilisation du service. La taxe est établie au nom de la personne de référence en matière des déchets.

2°. Cette taxe est due également par tout second résident recensé comme tel au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition au prorata du nombre de mois d'utilisation du service.

3°. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif et qui utilise un conteneur à puce fourni par la commune.

4°. Cette taxe n'est pas due pour toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère non lucratif.

Art. 8. Le montant de la taxe proportionnelle « utilisateur » est fixée comme suit **pour l'exercice 2017** :

- Utilisateur d'un conteneur de 40, 140 et 240 litres : 30 €
- Utilisateur d'un conteneur de 660 litres : 72 €
- Utilisateur d'un conteneur de 1100 litres : 100 €

• ***Taxe sur la vidange***

---

Art. 9. Le montant de la taxe sur la vidange est fixé comme suit à partir de la 13<sup>ème</sup> vidange :

- Conteneur de 40, 140 et 240 litres : 2.50 €
- Conteneur de 660 litres : 5,00 €
- Conteneur de 1100 litres : 7,00 €

• ***Taxe sur le poids de déchets (hors ceux inclus dans le Service Minimum)***

---

Art. 10. Le montant de la taxe sur le poids des déchets est fixé à **0,15 €** par kilogramme vidangé jusqu'au :

- **30<sup>ème</sup> kilogramme inclus pour les isolés et pour les secondes résidences. Dès le 31<sup>ème</sup> kilogramme, ce montant est de 0,25 €.**
- **60<sup>ème</sup> kilogramme inclus pour les ménages de 2 et 3 personnes. Dès le 61<sup>ème</sup> kilogramme, ce montant est de 0,25 €.**
- **90<sup>ème</sup> kilogramme inclus pour les ménages de 4 personnes et plus et pour les redevables définis à l'article 2,2°. Dès le 91<sup>ème</sup> kilogramme, ce montant est de 0,25 €.**

Art. 11. Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, les taxes reprises aux articles 7, 8 et 9 sont dues par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affectée à cet immeuble.

Art. 12. Abattements

- 1°. Les familles comptant au moins un enfant de 0 à 3 ans se verront accorder un abattement forfaitaire, de 15 € par enfant.
- 2°. Les ménages comptant une personne incontinente, se verront accorder un abattement forfaitaire, de 30 €, sur production d'un certificat médical attestant de la situation.
- 3°. Les gardiennes, encadrées et reconnues par l'ONE, se verront accorder un abattement forfaitaire de 15 €, sur production d'une attestation de l'ONE

• ***Aspects généraux***

---

Art. 13. La taxe proportionnelle utilisateur, la taxe sur la vidange et celle sur le poids des déchets seront perçues annuellement.

Art. 14 Ces taxes sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 15. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Art. 16 Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Art. 17. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'Autorité de Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**3) Tutelle sur le CPAS**

**3.1. Modification budgétaire ordinaire n° 4 - Exercice 2016 - Approbation ;**

Le Conseil de l'action sociale, en sa séance du 11 octobre 2016 a approuvé la Modification Budgétaire n°4 au Budget Ordinaire ;

Celle-ci ne modifie pas la dotation communale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Considérant que la dotation communale reste inchangée;

Considérant que cette Modification Budgétaire concerne uniquement l'inscription d'un crédit à l'ordinaire non reporté au compte 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 13 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>

D'approuver la Modification Budgétaire n°4 au Budget Ordinaire à l'exercice de 2016 du CPAS

La balance des recettes et des dépenses à l'ordinaire :

	PREVISION			CONSEIL		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.312.425,12	1.312.425,12		1.312.425,12	1.312.425,12	
Augmentation	7.999,02	7.999,02		7.999,02	7.999,02	
Diminution						
Résultat	1 320.424,14	1 320.424,14		1 320.424,14	1 320.424,14	

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale ainsi qu'à la Directrice financière du CPAS.

#### **4) Marché public de travaux**

##### **4.1. Rénovation du Mur du cimetière de Flostoy – Approbation du cahier spécial des charges et des conditions du mode de passation du marché ;**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges "Cimetière Flostoy" relatif au marché "Rénovation du mur du cimetière de Flostoy" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.258,00 € hors TVA ou 19.672,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 878/725-54 (n° de projet 20160015);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le cahier des charges « Cimetière Flostoy » et le montant estimé du marché "Rénovation du mur du cimetière de Flostoy", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.258,00 € hors TVA ou 19.672,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 878/725-54 (n° de projet 20160015).

## 5) Marché public de fournitures

### 5.1. Acquisition du sel de déneigement - Approbation du cahier spécial des charges et des conditions du mode de passation du marché ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges "Sel déneigement 2016-2017" relatif au marché "Fourniture de sel de déneigement 2016-2017" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 421/140-13 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le cahier des charges « Sel déneigement 2016-2017 » et le montant estimé du marché "Fourniture de sel de déneigement 2016-2017", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 421/140-13.

## 6) Marché public de Services

6.1. Aménagement des logements à la rue d'Aty dans le cadre du plan ancrage – Convention de l'INASEP pour une mission de coordination en matière de sécurité et de santé – Approbation ;  
Décide d'approuver à l'unanimité la convention reprise ci-dessous :

### « CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

*Convention n°: C-C.S.S.P+R-BT-16-2452*

*Entre les soussignés,*

***D'une part,***

***La commune de HAVELANGE***, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal, réuni en séance du 21 novembre 2016 et représentée par Madame Nathalie DEMOULIN-DEMANET, Bourgmestre et Madame Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale

*ci-après dénommé le « Maître d'ouvrage » - M.O*

***et d'autre part, l'INASEP***

*Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Didier HELLIN, Directeur général f.f. agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 18/11/2015, et ayant désigné Monsieur Michel STEFFENS, coordinateur sécurité et santé pour effectuer la mission confiée par le Maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « Coordinateur-projet » - C.S.S.-Pr et/ou « Coordinateur-réalisation » - C.S.S.-R.*

*est conclue une convention de coordination en matière de sécurité et de santé dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de HAVELANGE et se rapportant à travaux de rénovation des maisons rue d'Aty tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° BT-16-2452.*

#### **Article 1 - Préambule**

*Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».*

#### **Article 2 – Nature et objet du contrat**

- 1. Le maître d'ouvrage ( M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage des travaux de rénovation des maisons rue d'Aty dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité. Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.*
- 2. Le maître d'ouvrage ( M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.*

#### **Article 3 – Désignation et missions du coordinateur**

*Le coordinateur sécurité santé projet ou réalisation peut désigner un adjoint pour exécuter les missions qui lui sont confiées et/ou pour le représenter. Cet adjoint sera désigné le cas échéant par courrier adressé au Maître d'Ouvrage.*

##### **1. Mission de coordinateur projet**

*La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 6 du règlement général du service études d'INASEP.*

*Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.*

*Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage ( M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé ( P.S.S. ), du Journal de Coordination ( J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur ( D.I.U.).*

*La transmission visée ci-avant ( P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination ( J.C.) et dans un document distinct.*

*Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.*

## **2. Mission de coordinateur réalisation**

*La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 7 du règlement général du service études d'INASEP.*

*Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux.*

*Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.*

*Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage ( M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé ( P.S.S. ), du Journal de Coordination ( J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieure ( D.I.U.).*

*La transmission des documents visés ci-avant ( P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure ( P.V. joint au D.I.U. ).*

*Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.*

## **Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage**

*1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet ( C.S.S.-Pr. ) :*

- *soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;*
- *reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.*

*2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation ( C.S.S.-R. ) :*

- *soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;*
- *reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.*

## **Article 5 – Honoraires du coordinateur**

*Les honoraires de coordination sécurité sont établis conformément aux dispositions tarifaires du règlement général du service études d'INASEP et à l'article 4 de la convention particulière du dossier concernant l'ouvrage repris à l'article 2 de la présente convention.*

*Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.*

*Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée sur base du tarif des prestations horaires arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe IV du règlement général du service d'études).*



### **Article 6 – Collaboration**

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage .

### **Article 8 – Responsabilité du coordinateur**

La responsabilité du coordinateur est précisée à l'article 3 du règlement général du service études d'INASEP sous la rubrique « responsabilité du coordinateur sécurité santé.

### **Article 9 – Divers**

Tout changement aux stipulations de la présente convention ( soit une limitation, soit une extension ) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

**Le Coordinateur**

**M. STEFFENS**

**Le Maître d'ouvrage (M.O.)**

**La Directrice générale,**

**Le Directeur général f.f.**

**Didier HELLIN**

**La Bourgmestre, »**

**6.2. PIC 2017-2018** – Convention de l'INASEP en tant qu'auteur de projet dans le cadre de l'adhésion in house pour l'élaboration des fiches projets;

Suite à l'exposé suivant de Monsieur Jean GATHY, échevin des travaux :

Préambule : enveloppe 2017-2018 promise par le Ministre des PL dans le cadre du PIC 2017-2018 = 196.109 € ; soit un investissement total à mettre en œuvre pour le double (principe de 1 € RW = 1 € commune) qqus 400.000 €;

Projets proposés par le Collège communal pour ce second PIC = continuité de la liaison Bormenville-Montegnet initiée dans le cadre du précédent PIC et éventuellement en fonction de l'estimatif qqus aménagements divers ...

Convention avec l'INASEP proposée par le Collège communal dans le cadre de son adhésion « In house » avec l'intercommunale pour la réalisation :

- dans un premier temps, des fiches estimatives du dossier PIC 2017-2018 à introduire auprès du Ministre des PL pour l'obtention de l'éligibilité des projets ;

Estimation des honoraires de ce marché de service :

Projets retenus	Estimation des honoraires INASEP/projet simplifié
Liaison Bormenville-Montegnet- Phase II	1137,50 €
Travaux de voirie et d'égouttage dans l'entité de Montegnet	508,50 €
Création d'un trottoir rue Bellaire	500 €

Cette dépense sera prévue à l'article budgétaire 4216/731-60 du budget extraordinaire pour l'exercice 2017.

N.B. : Une convention pour la réalisation du CSCH ainsi que la surveillance des travaux en tant qu'auteur de projet et que coordinateur sécurité santé sera soumise à l'approbation du conseil communal dès accord de Ministre des PL sur les projets retenus.

Le Conseil communal approuve la convention avec l'INASEP pour l'élaboration, dans un premier temps, des fiches projets à introduire dans le cadre du PIC 2017-2018, fiches qui seront soumises à l'approbation du conseil communal de décembre 2016.

## 7) Partenaires

### 7.1. ONE – Conventions :

7.1.1. Convention de prêt à usage de locaux pour consultation périodique – Adhésion

L'assemblée DECIDE à l'unanimité d'approuver la convention proposée par l'ONE telle que proposée ci-dessous

#### « Contrat de prêt à usage de locaux pour consultation périodique n°42/91064/01 »

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- 1) **La Commune de Havelange**, sise Rue de la Station, 99 à 5370 HAVELANGE ;  
Valablement représentée par Madame Nathalie Demanet, en sa qualité de Bourgmestre, Fabienne Manderscheid en sa qualité de Directrice Générale et Madame Marie-Paule Lerude, en sa qualité d'Echevine de la Petite Enfance, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2016  
Ci-après dénommée, le « Prêteur » ;

#### **ET**

- 2) **L'Office de la Naissance et de l'Enfance** (en abrégé, O.N.E.), sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), organisme d'intérêt public, représenté par Monsieur Jean-Luc AGOSTI, Directeur général adjoint.  
Ci-après dénommé, l'« Emprunteur » ;

Ci-après dénommés ensemble, les « Parties »

#### **LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :**

Les Parties sont actuellement liées par une convention d'occupation datant de décembre 2006 concernant des locaux situés rue du Vieux Tribunal 5 à 5370 Havelange.

Les Parties entendent mettre un terme, de commun accord, à la convention précitée et souhaitent la remplacer par le présent contrat sous les réserves expresses suivantes :

- Rapport favorable, après travaux dont question ci-après, du S.I.P.P. (Service Interne de Prévention et de Protection) de l'O.N.E., l'Emprunteur ne pouvant être agréé par l'O.N.E. que s'il occupe des locaux qui remplissent les conditions énoncées aux articles 30 et 74 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants ;

Il est convenu expressément entre les Parties que :

- Le **Prêteur** prendra à sa charge les travaux suivants qu'il exécutera personnellement dans les lieux ou fera exécuter :
  - Travaux d'isolation de plafond ;
  - Travaux d'isolation de murs ;
  - Travaux d'isolation du sol ;
  - Remplacement des châssis ;

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1 - Objet**

Le Prêteur met gratuitement à la disposition de l'Emprunteur qui l'accepte, des locaux situés rue du Vieux Tribunal, 5 à 5370 Havelange.

Ces locaux sont partagés avec le PATRO et l'ATL et se composent de :

- un hall d'entrée où peuvent être stockées les poussettes ;
- une salle d'attente servant au déshabillage et à la pesée (50,7m²);
- un cabinet médical (50,7m²);
- un WC.

Ces locaux sont mis à disposition tous les premiers jeudis du mois pour la consultation et une matinée par mois pour une activité de soutien à la parentalité. Etant donné le partage de ces locaux et leur occupation principale par l'ATL, toute autre demande sera adressée par l'ONE au Collège communal au minimum 15 jours à l'avance. .

## **Article 2 - Usage**

*Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation périodique gérée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.*

## **Article 3 : Nature du contrat**

*Le présent contrat est un contrat de prêt à usage, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1874 à 1891 du Code civil. Par conséquent, la législation ordinaire sur les baux à loyer et sur les baux commerciaux ne s'applique pas au présent contrat.*

## **Article 4 : Durée**

*Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée prenant cours le 21 novembre 2016.*

*Chacune des Parties aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.*

*Toutefois, par exception au paragraphe précédent, si l'Emprunteur a effectué, à ses frais et après accord du Prêteur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants (AGCF), la signature par le Prêteur d'une attestation garantissant à l'Emprunteur de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux 9 ans selon les sommes investies par l'Emprunteur), le Prêteur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le Prêteur devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par l'Emprunteur au prorata du délai de garantie restant à courir.*

## **Article 5 : Gratuité**

*Les locaux visés au présent contrat sont mis gratuitement à la disposition de l'Emprunteur par le Prêteur, qu'il s'agisse de la jouissance des locaux ou des charges y relatives (consommations d'énergie, entretien, etc.).*

## **Article 6 : Etat des lieux**

*Les locaux sont mis à la disposition de l'Emprunteur dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.*

*Les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux d'entrée » dans le mois de la signature du présent contrat, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.*

*A la fin de l'occupation, les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux de sortie », lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés, l'Emprunteur devant dédommager le Prêteur desdits dégâts.*

## **Article 7 : Assurances**

*L'Emprunteur est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant les risques liés à son occupation dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance qu'il a souscrite. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Prêteur à sa première demande.*

*Afin de respecter les règles en matière de sécurité, l'emprunteur n'accrochera pas d'objet ou d'affiche quelconque ou n'endommagera pas la porte coupe-feu qui donne accès au local.*

## **Article 8 : Transformations et modifications**

*Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux mis gratuitement à disposition nécessitent l'accord écrit du Prêteur et il les prendra en charge. A défaut, le Prêteur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'Emprunteur.*

## **Article 9 : Réparations et entretiens**

**9.1.** *Les locaux mis à la disposition de l'Emprunteur sont en bon état de réparations de toute espèce.*

*Le Prêteur veillera, durant toute la durée du contrat, à procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires afin que les locaux puissent continuer à être utilisés par l'Emprunteur conformément à l'usage prévu à l'article 2 du présent contrat.*

*A cette fin, l'Emprunteur devra permettre l'accès au Prêteur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Prêteur ne visitera jamais les lieux, ni ne procédera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité*

collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à leur usage.

**9.2.** L'Emprunteur est tenu de maintenir les locaux en bon état et de les garder et de les conserver « en bon père de famille ».

L'Emprunteur disposera de sa propre poubelle à puce. Il assumera le paiement relatif au poids des déchets.

Le nettoyage, à l'exclusion du rangement, du rez-de-chaussée est assuré, une fois par semaine ainsi que le premier jeudi du mois, le matin, par le Prêteur.

L'Emprunteur avertira sans délai le Prêteur des réparations à effectuer dans les lieux, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables pour le Prêteur. Sauf en cas de force majeure, l'Emprunteur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations dans les lieux et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

**Article 10 : Visite des lieux**

Pendant les trois (3) mois qui précèdent la fin du contrat, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, l'Emprunteur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties, le Prêteur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à l'usage convenu.

**Article 11 : Election de domicile**

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, l'Emprunteur fait élection de domicile dans les lieux mis gratuitement à sa disposition.

**Article 12 : Litige**

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de la Justice de Paix de Ciney-Rochefort seront seuls compétents pour trancher le litige.

Fait en deux exemplaires à Havelange ce 21 novembre 2016, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Prêteur,

Pour l'Emprunteur,

Fabienne Manderscheid	Marie-Paule Lerude	Nathalie Demanet	Jean-Luc AGOSTI
Directrice Générale	Echevine de l'Enfance	Bourgmestre	Directeur général adjoint »

**7.1.2. Convention de partage de locaux d'une consultation périodique avec un autre service – Adhésion;**

**L'assemblée DECIDE à l'unanimité d'approuver la convention proposée par l'ONE telle que proposée ci-dessous :**

**« Convention de partage de locaux d'une consultation périodique avec un autre service »**

**ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :**

- 1) **L'Office de la Naissance et de l'Enfance** (en abrégé, O.N.E.), sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), organisme d'intérêt public, représenté par Monsieur Jean-Luc AGOSTI, Directeur général adjoint.

*Ci-après, dénommé la « Consultation » ;*

**ET**

- 2) **La Commune de Havelange**, sise Rue de la Station, 99 à 5370 HAVELANGE ;

*Valablement représentée par Madame Nathalie Demanet, en sa qualité de Bourgmestre, Madame Fabienne Manderscheid, en sa qualité de Directrice générale et Madame Marie-Paule Lerude, en sa qualité d'Echevine de la Petite Enfance, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 3/10/2016, pour l'activité ATL (Activités extrascolaires et Accueil Temps Libre).*

*Ci-après, dénommé l' « ATL »*

**ET**

- 3) **Le PATRO**, association de fait reconnue par la Fédération Nationale des Patros, valablement représenté par Monsieur Thomas Pierard, en sa qualité de co-président, domicilié Rue Point du Jour, 17 à 5376 Miécrot, et par Madame Ophélie Warnier, en sa qualité de co-présidente et domiciliée Route de Spa, 7 à 5372 Méan.

*Ci-après, dénommé le « PATRO » ;*

*Ci-après dénommés ensemble, les « Parties »*

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. Objet**

*Conformément à l'article 76 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9-6-2004 portant réforme des consultations pour enfants, la Consultation partage avec l'ATL et le PATRO qui l'acceptent, selon les modalités de partage définies dans la présente convention, des locaux situés rue du Vieux Tribunal, 5 à 5370 Havelange.*

*La convention porte sur l'ensemble de ces locaux, à savoir :*

- un hall d'entrée où peuvent être stockées les poussettes;
- une salle d'attente servant au déshabillage et à la pesée (50,7m<sup>2</sup>);
- un cabinet médical (50,7m<sup>2</sup>);
- un WC.

*Ces locaux sont entièrement meublés.*

*Ils sont partagés et mis à la disposition:*

- Pour le PATRO : tous les 15 jours, le vendredi soir ou le samedi, pour les réunions et la préparation des animations ;
- Pour l'ATL: le mercredi après-midi, les journées pédagogiques et durant les congés scolaires (de Toussaint, de Noël, de Carnaval, de Pâques et d'été).

*L'Administration communale se réserve le droit d'occuper le bâtiment pour d'autres activités ou fonctions dans le respect de la convention et moyennant un avertissement écrit adressé aux autres occupants. Cette occupation se fera dans le respect des jours d'activité de la Consultation.*

**Article 2. Destination des locaux**

*Pour la Consultation, ces locaux sont destinés à l'organisation de consultations périodiques gérées par l'O.N.E. et d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de*

préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local. A la date de la signature de la présente convention, l'occupation par l'ONE concerne la consultation mensuelle des enfants de 0 à 6 ans et une activité mensuelle de soutien à la parentalité.

Pour le Patro, ces locaux sont destinés aux réunions, à la préparation des animations en fonction de la catégorie d'âge des participants et au déroulement des animations.

De manière générale, la Fédération Nationale des Patros est convaincu que la diversité est une richesse. C'est un mouvement de jeunesse ouvert à tous et attentif aux plus fragiles. Porté par les jeunes, le Patro vise l'épanouissement et le plaisir en proposant des animations de qualité adaptées aux réalités de ses groupes. Guidé par son Projet Éducatif et en référence à l'action de Jésus, le Patro contribue à la construction personnelle et collective des enfants et des jeunes au sein de la société.

Pour l'ATL, ces locaux sont destinés à accueillir les enfants de 2,5 à 12 ans afin de leur proposer des animations, des jeux libres et des activités diverses déterminés selon les âges.

De manière générale, la coordination ATL (Accueil Temps libre) est une dynamique d'organisation selon laquelle tous les acteurs de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans présents sur le territoire de la commune se regroupent, se mettent en relation et travaillent ensemble dans un objectif commun : harmoniser l'offre d'accueil et la développer tant quantitativement que qualitativement afin de répondre aux besoins des parents, des enfants et des professionnels.

### **Article 3. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 21/11/2016.

Chacune des Parties aura toutefois la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

La présente convention cesse, en tout état de cause, de plein droit à la fin du contrat liant la Consultation au propriétaire des locaux.

### **Article 4. Coût de l'occupation**

Les locaux visés au présent contrat sont mis gratuitement à la disposition de la Consultation, du PATRO et de l'ATL par la Commune d'Havelange.

Aucune location ou sous-location des locaux à autrui n'est permise.

### **Article 5. Responsabilité et assurances**

La responsabilité de chaque Partie sera uniquement engagée en ce qui concerne les dommages causés aux personnes et aux biens, qu'elle cause de son propre fait, mais également de ceux causés par ses préposés ainsi que par ses visiteurs.

Le Collège communal décline toutes responsabilités survenues dans le cadre des animations et des réunions organisées par la Consultation.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques liés à l'occupation des locaux mis à sa disposition.

Dans le respect des règles de sécurité, il est interdit d'accrocher à la porte coupe-feu tout objet ou affiche susceptible de l'endommager et de lui enlever sa fonction intrinsèque de sécurité.

### **Article 6. Etat des lieux**

Les locaux sont mis à la disposition des Parties dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Une liste des coordonnées des personnes responsables sera établie et envoyée, en cas de changement, à la Commune de Havelange.

La reproduction des clés est interdite.

### **Article 7. Transformations et modifications**

Les Parties ne peuvent effectuer aucun changement au bien sans l'autorisation écrite des autres Parties et du propriétaire des locaux.

Dans le respect de la cohabitation, il est interdit d'utiliser des punaises et du papier-collant. Seuls les collants double-faces sont autorisés.

En ce qui concerne la décoration murale, elle devra se faire en considération des autres parties.

### **Article 8. Réparations et entretiens**

Le PATRO et l'ATL sont tenus de maintenir les locaux en bon état et de les garder et de les conserver « en bon père de famille », conformément aux directives de la Consultation le cas échéant.

Après chaque utilisation, les Parties ont non seulement l'obligation de ranger, de balayer et/ou de nettoyer si nécessaire, les locaux utilisés, sanitaires compris.

Elles ont aussi l'obligation de trier et de veiller à l'évacuation des déchets selon les normes en vigueur sur la commune de Havelange.

Les Parties assureront le nettoyage et la mise en ordre des abords, de la cour de récréation dans le respect des plantations et des aménagements réalisés.

L'Administration communal s'engage à respecter les obligations qui précèdent après chaque occupation des locaux conformément à l'article 1 dernier paragraphe de la présente convention.

Chacune des Parties avertira sans délai les autres Parties et le propriétaire des locaux des réparations à effectuer dans les lieux, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables pour le propriétaire.

Le PATRO et l'ATL s'engagent à demander au propriétaire de n'effectuer, sauf urgence, ses visites et ses travaux qu'en dehors des heures d'occupation des locaux par la Consultation.

Sauf en cas de force majeure, les Parties ne pourront (faire) effectuer de leur propre initiative des travaux ou réparations dans les lieux ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

### **Article 9. Litige**

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de la Justice de Paix de Ciney-Rochefort seront seuls compétents pour trancher le litige.

### **Article 10. Charte de savoir-vivre**

Chaque partie respectera la « Charte de savoir-vivre » établie entre elles en date du 21 novembre 2016. Elles s'engagent à communiquer au mieux et à participer à la réunion annuelle rassemblant les différents intervenants.

Fait en trois exemplaires originaux à Havelange ce 21 novembre 2016, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Consultation,

Jean-Luc AGOSTI  
Directeur général

Pour le PATRO,

Thomas Pierard

Ophélie Warnier

Pour l'ATL,

Nathalie Demanet

Bourgmestre

Fabienne Manderscheid

Directrice générale

Marie-Paule Lerude

Echevine de la Petite Enfance »

## **7.2. Croix bleue - Renouvellement de la convention de prise en charge des animaux de compagnie errants, perdus ou abandonnés sur le territoire de la Commune de Havelange – Adhésion ;**

**L'assemblée DECIDE à l'unanimité d'approuver le renouvellement de la convention proposée par la Croix bleue telle que proposée ci-dessous :**

« CONVENTION

Entre

la S.R. LA CROIX BLEUE DE BELGIQUE, ASBL, dont le siège social est sis rue de la Soierie 170 à 1190 FOREST,

représentée par son président, Monsieur Guy ADANT,

ci-dessous nommée l'Association,

et

la Commune de Havelange, représentée par Mesdames Nathalie DEMANET, Bourgmestre, et Fabienne MANDERSCHIED,

Directrice générale ;

ci-dessous nommée la Commune,

I. LES PARTIES EXPOSENT

- 1. Que les parties prennent notamment en considération la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, ses modifications ultérieures, ainsi que les lois et règlements sur la fonction de police.*
- 2. Qu'en application de l'article 9 de la loi du 14 août 1986 sur la protection et le bien-être des animaux la Commune est tenue de prendre en charge les animaux de compagnie errants, perdus ou abandonnés sur le territoire communal. Que, si elle ne retrouve pas immédiatement leur propriétaire, elle doit les confier soit à un particulier, soit à un refuge pour animaux. Que ce dernier doit tenir l'animal à disposition de son propriétaire pendant un minimum de quinze jours, pendant lesquels il l'hébergera et en prendra soin.*
- 3. Que l'Association exploite notamment un refuge pour animaux de compagnie (chiens, chats, et autres petits mammifères) à Floriffoux.*
- 4. Que les parties ont convenu de signer une convention de services dans le meilleur intérêt de la population de la Commune de Havelange,*

## *II. LES PARTIES CONVIENNENT*

*1. L'Association, à l'intervention de son centre animalier de Floriffoux, s'engage à enlever, à la requête des services de police ou autres désignés par la Commune de Havelange, sous le couvert d'une demande écrite (télécopie/mail), ce en tout lieu public ou privé du territoire de la commune, les animaux de compagnie qui auraient été recueillis par lesdits services, et qui sont manifestement soit perdus, soit abandonnés, soit susceptibles de constituer un trouble pour l'ordre public.*

*L'association s'engage de la même manière, et selon la même procédure, à enlever les dépouilles des animaux de ce type trouvés sur le territoire de ladite commune.*

*L'Association s'engage, pendant les heures d'ouverture de son refuge, soit du lundi au samedi entre 10 heures du matin et 17 heures de l'après-midi, de venir enlever lesdits animaux à l'endroit désigné par les services de police ou autres désignés par la commune.*

*L'Association s'engage, dès l'arrivée de l'animal au refuge, à tenter de l'identifier, à le faire examiner par un vétérinaire, à lui fournir tous les soins requis, et le cas échéant sur décision vétérinaire à procéder à son euthanasie.*

*L'Association s'engage à assurer l'hébergement et les soins de l'animal pendant une période de quinze jours. Au-delà elle s'efforcera de promouvoir le placement de l'animal, sauf décision vétérinaire d'euthanasie en raison de son état de santé et/ou de son état de dangerosité.*

*L'Association s'engage en outre à apporter à la police ou au service désigné toute l'aide technique dont elle aurait, le cas échéant, besoin pour capturer lesdits animaux, ainsi que toutes informations utiles dans le cadre de la protection et du bien-être des animaux.*

*2. La prise en charge d'autres animaux que ceux cités à l'article 1, tels caprins, ovins, équidés et autres, et les interventions autres que celles définies ci-dessus, notamment les interventions dans le contexte de saisies, et ce quelle que soit l'autorité saisissante, et la capture des chats harets pour la stérilisation, ne font pas partie de la présente convention. Une convention annexe à la présente règlera le cas échéant les modalités financières et pratiques de ce type d'intervention.*

*3. L'administration communale est invitée à pourvoir les installations techniques de ses services de police d'un chenil d'attente pour garder les animaux pendant les heures de fermeture du refuge dans l'attente de leur enlèvement par les services de l'association.*

*Elle fournira par ailleurs à l'association un plan détaillé des voies publiques de la commune.*

*4. En contrepartie des services fournis par l'Association, l'administration communale s'engage à lui verser une somme forfaitaire annuelle égale à 0,15 € par habitant (pour la commune de 5050 habitants), soit un montant total de 757,50€, montant lié à l'indice des prix à la consommation du Royaume.*

*L'association facturera ses prestations par tranche de six mois échus.*

*5. Lorsque l'Association, soit seule, soit à l'intervention des autorités de police, parvient à identifier l'animal et à retrouver son propriétaire, les frais encourus pour l'enlèvement, les soins vétérinaires, le cas échéant l'euthanasie, l'hébergement, le transport et l'intendance, sont mis à charge du propriétaire en vertu de la loi et peuvent lui être facturés directement par l'Association sans intervention ou interférence de la commune.*

*6. La présente convention de services est convenue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, sous réserve de l'approbation du budget par les autorités communales et l'autorité de tutelle. Elle est résiliable au terme de chaque année moyennant l'envoi par une des parties d'un avis recommandé deux mois avant l'échéance de son terme.*

*7. La convention prendra effet le 1er janvier 2017.*

*Fait à Floriffoux (Floreffe), le 24 novembre 2016.*



Pour la Commune  
Fabienne MANDERSCHEID  
Directrice générale

Nathalie DEMANET  
Bourgmestre

Pour l'Association  
Guy ADANT  
Président »

### 7.3. Méan – Convention relative à l'installation d'une canalisation d'évacuation des eaux de ruissellement – Adhésion

L'assemblée du Conseil communal approuve la convention telle que reprise ci-dessous :

*« CONVENTION VISANT LA CREATION D'UNE SERVITUDE EN SOUS SOL POUR L'INSTALLATION D'UNE  
CANALISATION D'EVACUATION DES EAUX DE RUISSellement »*

*L'an deux mil seize, le     à Havelange,*

*par devant Nous, Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre de la Commune de Havelange,*

*Ont comparu :*

*- de première part, Monsieur Olivier DEFAYS domicilié à 5372 MEAN, rue des Ecoles, 2*

*- de deuxième part, Monsieur VAN HOLSAET Jean et Madame MARTINUSSEN Maryline domiciliés à 5372 MEAN, Route de Spa, 25*

*- de troisième part, la société coopérative IDEAL HOME IMMOBILIERE dont le siège social est établi à 5580 ROCHEFORT, rue du Grès, 17 et représentée par Monsieur DESSY Jean-Marc*

*- de quatrième part, la Commune de Havelange, représentée par Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre, assistée de Madame Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale, agissant :*

*en exécution d'une délibération du Conseil communal prise en date du 21/11/2016.*

*et en vertu de l'article L 1122-30 du CDLD ;*

*Lesquels comparants, Nous ont déclaré avoir convenu ce qui suit :*

*Art. 1er. – Les comparants de première, deuxième et troisième part grèvent de la servitude définie à l'art. 2., des biens désignés ci-après dont ils sont propriétaires :*

*COMMUNE DE HAVELANGE - 4ème division Méan,*

*- section A n°270 L3 (Olivier DEFAYS)*

*- section A n°270 D2 (VAN HOLSAET Jean et MARTINUSSEN Maryline)*

*- section A n°270 F3 (SPRL MAISONS DESSY & VALANGE)*

*Art. 2. – Les comparants de première, deuxième et troisième part accordent à la comparante de quatrième part, qui accepte, le droit d'installer dans le sous-sol des biens désignés à l'art. 1er., une canalisation d'évacuation d'eau de ruissellement.*

*Art. 3. – Le droit dont il est question à l'art. 2. emporte celui d'accéder aux biens désignés à l'art. 1er et de les ouvrir dans la mesure nécessaire – et dans cette mesure seulement – à l'exécution des travaux indispensables ou utiles à la conservation de la canalisation.*

*Immédiatement après ces travaux, la comparante de quatrième part remettra les biens dans l'état où ils se trouvaient auparavant.*

*Art. 4. – La canalisation dont il est question à l'art. 2. sera installée conformément aux indications figurant sur le plan annexé au présent acte.*

*Art.5. – Le droit dont il est question à l'art. 2. est accordé gratuitement.*

*Art.6. – La comparante de quatrième part jouira du droit dont il est question à l'art.2. à dater de la passation du présent acte.*

*Art.7. – La comparante de quatrième part déclare acquiescer le droit dont il est question à l'art. 2. dans un but d'utilité publique.*

*Art.8. – Tous frais quelconques à résulter des présentes seront à la charge de la comparante de quatrième part.*

*Art.9. – Le libellé de l'art. 2. entraîne l'interdiction formelle, sur le fonds supérieur.*

*1. d'ériger toute espèce de construction (bâtiment, mur de séparation, etc...) et de planter des arbres ou arbustes à moins d'un mètre, 25 centimètres de part et d'autre de l'axe des conduites.*

*2. de pratiquer des fouilles ou déplacement ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité de la conduite qui y sera posée.*

*3. d'établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.*

*4. d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit à la canalisation qui sera installée en sous-sol ainsi qu'à sa stabilité.*

Art. 10. – Les propriétaires, comparants de 1ère, 2ème et 3ème part, s'engagent, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droits ou ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de leur droit réel sur le fonds supérieur de l'occupation, en sous-sol et en pleine propriété, précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération, les termes de la présente convention.

Les propriétaires reconnaissent que la présente autorisation implique renonciation au droit d'accession prévu par les articles 552 à 555 du Code Civil, à l'égard de tous travaux ou constructions qui seraient engagés sur le bien visé par cette autorisation. La Bourgmestre soussignée certifie que les identités, telles qu'elles sont renseignées ci-avant, sont conformes aux indications des pièces officielles requises par la loi et dont elle a pris connaissance.

DONT ACTE.

Et, lecture faite, les parties présentes ou représentées comme dit est ont signé avec Nous, Bourgmestre,

La Directrice générale,

F. Manderscheid

Les propriétaires,

Le comparant de 1ère part

Monsieur Olivier DEFAYS

Les comparants de 3ème part

Monsieur VAN HOLSAET Jean

La Bourgmestre,

N. Demanet

Le comparant de 2ème part

Monsieur DESSY Jean-Marc

Madame MARTINUSSEN Maryline »

#### **7.4. Assemblées générales ordinaires et extraordinaires – Ordres de jour et décharges aux différents représentants communaux – Approbation**

##### **7.4.1. Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur-Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2016 - Ordre du jour et délégation aux représentants communaux – Approbation**

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016 par lettre du 8 novembre 2016 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée tel que repris ci - dessous;

- ♦ Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016.
- ♦ Approbation du Plan Stratégique 2017.
- ♦ Approbation du Budget 2017.
- ♦ Prise de capital dans la Ressourcerie Namuroise

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- ♦ Nathalie DEMANET (A.E.) ;
- ♦ Renaud DELLIEU (A.E.) ;
- ♦ Marc LIBERT (ECOLO) ;
- ♦ Alexis TASIAUX (V.R.A.I.) ;
- ♦ Bénédicte TATON (V.R.A.I.)

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver l'ordre du jour tel que repris ci-dessous :

- ♦ Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du juin 2016.
- ♦ Approbation du Plan Stratégique 2017.
- ♦ Approbation du Budget 2017.
- ♦ Prise de capital dans la Ressourcerie Namuroise

## Article 2

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 21 novembre 2016

### **7.4.2. Société Intercommunale BEP Environnement - Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire du 13 décembre 2016 - Ordre du jour et délégation aux représentants communaux – Approbation**

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016 par lettre du 8 novembre 2016 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées tels que repris ci - dessous;

#### **Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Modifications des statuts de BEP Environnement – Article 3.

#### **Assemblée Générale Ordinaire :**

- ♦ Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016.
- ♦ Approbation du Plan Stratégique 2017.
- ♦ Approbation du Budget 2017.
- ♦ Augmentation du capital dans la Ressourcerie Namuroise

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- ♦ Nathalie DEMANET (A.E.) ;
- ♦ Renaud DELLIEU (A.E.) ;
- ♦ Marc LIBERT (ECOLO) ;
- ♦ Alexis TASIAUX (V.R.A.I.) ;
- ♦ Bénédicte TATON (V.R.A.I.)

#### **DECIDE à l'unanimité :**

##### Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver les ordres du jour tels que repris ci-dessous :

#### **1) Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Modifications des statuts de BEP Environnement – Article 3.

#### **2) Assemblée Générale Ordinaire :**

- ♦ Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du juin 2016.
- ♦ Approbation du Plan Stratégique 2017.
- ♦ Approbation du Budget 2017.
- ♦ Augmentation du capital dans la Ressourcerie Namuroise

## Article 2

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 21 novembre 2016

#### **7.4.3. Société Intercommunale BEP Expansion Economique- Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2016 - Ordre du jour et délégation aux représentants communaux – Approbation**

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion économique

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016 par lettre du 8 novembre 2016 avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée tel que repris ci – dessous ;

- ♦ Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016.
- ♦ Approbation du Plan Stratégique 2017.
- ♦ Approbation du Budget 2017.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- ♦ Nathalie DEMANET (A.E.) ;
- ♦ Renaud DELLIEU (A.E.) ;
- ♦ Marc LIBERT (ECOLO) ;
- ♦ Alexis TASIAUX (V.R.A.I.) ;
- ♦ Bénédicte TATON (V.R.A.I.)

#### **DECIDE à l'unanimité :**

##### Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver les ordres du jour tels que repris ci-dessous ::

- ♦ Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du juin 2016.
- ♦ Approbation du Plan Stratégique 2017.
- ♦ Approbation du Budget 2017.

##### Article 2

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 21 novembre 2016

#### **7.4.4. BEP Crématorium- Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2016 - Ordre du jour et délégation aux représentants communaux – Approbation**

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Crématorium

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016 par lettre du 8 novembre 2016 avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée tel que repris ci – dessous ;

- ♦ Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016.
- ♦ Approbation du Plan Stratégique 2017.
- ♦ Approbation du Budget 2017
- ♦ Renouvellement du mandat de Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- ♦ Nathalie DEMANET (A.E.) ;
- ♦ Renaud DELLIEU (A.E.) ;

- ♦ Marc LIBERT (ECOLO) ;
- ♦ Alexis TASIAUX (V.R.A.I.) ;
- ♦ Bénédicte TATON (V.R.A.I.)

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver les ordres du jour tels que repris ci-dessous ::

- ♦ Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016.
- ♦ Approbation du Plan Stratégique 2017.
- ♦ Approbation du Budget 2017
- ♦ Renouvellement du mandat de Réviseur.

Article 2

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 21 novembre 2016

**7.4.5. Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IDEFIN du 14 décembre 2016 à 17heures 30 en la Salle Vivace du BEP située Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR – Ordre du jour et délégation aux représentants communaux - Approbation**

**Considérant** l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEFIN ;

**Considérant** que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2016 par courrier recommandé daté du 10 novembre 2016 ;

**Considérant** l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir;

- ❖ Procès – verbal de l'AG du 22 juin 2016 – Approbation ;
- ❖ Plan Stratégique 2017 – Approbation ;
- ❖ Budget 2017 - Approbation;
- ❖ Désignation de Monsieur François PLUME en qualité d'Administrateur en remplacement de Madame Aurore MASSART – Approbation ;

**Considérant** les dispositions du Décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale

Considérant que le Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générales, et ce , jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- ♦ Jean GAUTHIER ;
- ♦ Renaud DELLIEU ;
- ♦ Antoine MARIAGE ;
- ♦ André – Marie GIGOT ;
- ♦ Madame Christine BOTTON;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**D'approuver**, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016 de l'intercommunale IDEFIN :

- ❖ Procès – verbal de l'AG du 22 juin 2016 – Approbation ;
- ❖ Plan Stratégique 2017 – Approbation ;
- ❖ Budget 2017 - Approbation;
- ❖ Désignation de Monsieur François PLUME en qualité d'Administrateur en remplacement de Madame Aurore MASSART - Approbation ;

**Article 2 :**

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 21 novembre 2016

**Article 3 :**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :**

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

**7.4.6. Intercommunale AIEC - Assemblée Générale ordinaire du 12 décembre 2016 à 20h00 rue des Scyoux, 20 à 5361 SCY - Ordre du jour et délégation aux représentants communaux – Approbation.**

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale AIEC ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 12 décembre 2016 en date du 10 novembre 2016, avec communication de l'ordre du jour

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver l'ordre du jour suivant :

Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale précédente ;

Plan stratégique 2017-2018-2019 : évolution;

**Article 2 :**

De charger ses Délégués à cette Assemblée (Messieurs Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU, Antoine MARIAGE, Emmanuel HENROT et Bruno GREINDL) et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 21 novembre 2016 ;

**Article 3 :**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée

**7.4.7. ORES Assets –Assemblée Générale du jeudi 15 décembre 2016 à 18 h dans les locaux du Cercle de Wallonie – Avenue de la Vecquée, 21 à 5000 NAMUR - Ordre du jour et délégation aux représentants communaux – Approbation**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 par courrier daté du 8 novembre 2016 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale et spécifiquement le 1er point, lequel comporte :

1. Plan stratégique ;
  2. Remboursement de parts R ;
  3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts ;
  4. Nominations statutaires
- Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région ;
  - Qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2013 à l'occasion du transfert de la Ville de Liège, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

##### Article 1<sup>er</sup>

De désigner Conformément à l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégués à l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 de l'intercommunale ORES Assets, MM. Messieurs Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU, Antoine MARIAGE, André – Marie GIGOT et Madame Christine BOTTON

##### Article 2

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Plan stratégique ;
2. Remboursement de parts R ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts ;
4. Nominations statutaires

##### Article 3

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal réuni en séance du 21 novembre 2016;

##### Article 4

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

## **8) Information(s)**

### **8.1 ATL - Rapport d'activité 2015-2016 et plan d'action annuel 2016-2017 – Information ;**

Madame Marie Paule LERUDE, Echevine de l'Enfance, informe l'assemblée du rapport d'activités 2015-2016 ainsi que du plan d'action 2016-2017 de l'ATL

- **Formation mixte** : Coala 2 J « Animations rythmiques et musicales » 5 com + 1 AR+ 1 Ec libre+ resp projet Ec libre et coordo ATL

- **Formation Coordo ATL** : Construire piloter le programme CLE + formation mixte
- Participation à 2 réunions de **pilotage** de la coordonnatrice ATL ET nouveau ! : participation à une réunion de la **Commission Locale de Développement Rural**
- **Evaluation des stages** avec les organisateurs, coordination et **programmation année** 2016-17. Transmission de l'information (feuillet communal et site internet)
- **Evaluation** des accueillantes communales avec l'employée administrative de la commune et l'avis des directeurs d'école.
- Admin : Attestations fiscales et évaluation des accueillantes communales avec les responsables de projet.
- Evaluation du plan d'action 2012-2016 lors de la CCA du 9 novembre 2015
- Etat des lieux en mars 2016 avec les responsables de projet d'accueil (patros VP, CCH + au sein des écoles). Tx encadrement, coût, amélioration Q de l'accueil)
- Analyse des besoins en avril-mai, présentation des résultats en CCA du 20 mai 2016. Accueillantes, enfants, familles. Perception de l'accueil et besoins identifiés.

#### Missions récurrentes

- Evaluation de l'offre, de la demande, de l'accessibilité et de la qualité des **stages**. Planification des stages 2016-17. Recueil d'infos. Communication du programme de stages (BC, site internet, écoles, AES).
- Participation aux réunions de **comité de pilotage** de l'ATL et aux réunions CLDR en tant que coordo ATL
- Formation des **accueillantes et de la coordonnatrice** ATL.
- Participation au **recrutement** des accueillantes et organisation du cadre de la rentrée scolaire 2016-2017, évaluation.
- Admin : attestations fiscales

#### EVALUATION CLE 2012 ET PROGRAMMATION 2017

Août 2016 : communication de l'état des lieux/analyse des besoins aux membres de la CCA

Septembre 2016 : Construction du CLE en CCA en fct de l'état des lieux

Novembre 2016: Approbation du CLE en CCA

Décembre 2016 : Validation par le Conseil communal.

Proposition à la commission d'agrément ATL

**8.2.** Suite à l'interpellation de Monsieur HENROT lors du Conseil communal dernier relative à l'état de la route du Val d'Or à Maffe, Monsieur Gathy, Echevin des travaux, confirme que les réparations seront bien prises en charge sous garantie de l'entreprises ayant réalisé les travaux il y a 3 ans ;

**Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre, prononce le huis clos**

**Madame Nathalie DEMANET, Présidente de séance, clôture la séance**

**La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au 20 décembre 2016 à 20h**

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le lundi 21 novembre 2016

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,

F. MANDERSCHIED

La Bourgmestre,

N. DEMANET.